

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

PROCES-VERBAL – SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Affiché et mis en ligne le

<i>Date de convocation</i> 24 OCTOBRE 2025	<i>Membres en exercice</i> 13	<i>Membres présents</i> 10
<i>Le quorum est atteint.</i>		

L'an deux mil vingt-cinq, à 20 heures, **le trente-octobre**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire.

Etaient présents: Mrs MOUTEL Thierry, LELIEVRE Eric, PERRIER André, M. EVEILLARD Philippe, M. GERNOT Joël, M. GUÉDON Hervé.
Mmes GARNIEL Ophélie, DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, JANVIER Maggy.

Absents excusés: Mme ZANDRONIS Pascale, M. BLAS Jean-Michel, M. QUÉGUINEUR Anthony.

Secrétaire de séance : M. GUÉDON Hervé.

Mme ZANDRONIS a donné procuration à M. GERNOT
M.BLAS a donné procuration à M. MOUTEL

Le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025 est adopté à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour de la séance :

N°	OBJET
1	Services eau potable et assainissement : - Eau potable : compte rendu financier et rapport du délégataire sur le prix et la qualité du service public année 2024. - Tarifs eau et assainissement année 2026 - Fixation des contre valeurs applicables en 2026 au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif
2	Personnel communal : - Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire (PSC).
3	Groupe scolaire « Henri Dès » : - Convention d'adhésion au groupement de commandes pour le marché ENT e-primo 2026-2030.
4	Travaux : - Création de terrains de pétanque.
	Questions diverses. - Régularisation de l'emprise du chemin « Les Mollans ». - Territoire Energie 53 : adhésion au groupement d'achat d'électricité. - Lute contre les déchets abandonnés : participation au groupement Citéo.

1. Eau potable et assainissement.

Rapporteurs : J. GERNOT – T. MOUTEL.

2025-50 / OBJET : SERVICE DE L'EAU POTABLE / COMPTE RENDU FINANCIER ET RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ANNEE 2024.

Monsieur GERNOT Joël, conseiller municipal, rend compte aux membres du conseil municipal du rapport annuel du déléguétaire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année 2024 ainsi que le compte rendu financier et ce conformément à l'article 73 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

J. Gernot : Ce n'est pas toujours très simple à comprendre : décalage technologique entre les grosses et petites canalisations. De même on n'a pas d'explications sur le taux de rendement, on peut considérer que le taux 2024 est une moyenne sur plusieurs années, 2023 et 2024 ? Au niveau des volumes consommés, Trois exploitations agricoles ont moins consommé et ont sans doute davantage fait appel à leur capacité interne (puit artésien).

T. Moutel : Les explications de veolia concernant le taux de rendement du réseau : des travaux ont été réalisés sur le réseau en 2024 occasionnant des fuites et aussi l'impact des purges sanitaires.

J. Gernot : Même si la qualité de l'eau potable respecte les normes de l'ARS, il serait souhaitable de demander un audit de notre réseau de canalisation, afin de connaître la part en PVC, pour détecter des contaminations de l'eau au CVM (chlorure de vinyle monomère).

T. Moutel : Une pénalité de 2697.50€ est applicable au déléguétaire pour non-respect de l'objectif annuel d'engagement de performance. Il a été décidé de ne pas l'appliquer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le compte-rendu financier et le rapport annuel 2024.

2025-51 / OBJET : TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT (PART COLLECTIVITE) ANNEE 2026.

Rapporteur : P. EVEILLARD.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de fixer les tarifs eau et assainissement pour l'année 2026 comme suit : (+2%)

EAU	Désignation	2026
Part de la collectivité HT		
Part fixe annuelle	Abonnement Diam 15 mm	42.80 €
Part proportionnelle	0 à 200 m3	0.270 €
	De 201 m3 à 1 000 m3	0.228 €
	Plus de 1 000 m3	0.189 €

ASSAINISSEMENT	Désignation	2026
Part de la collectivité HT		
Part fixe annuelle	Abonnement Diam 15 mm	62.84 €
	Prix m3	1.182 €

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations ?

Adopté à l'unanimité

2025-52 / OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS APPLICABLES EN 2026 AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE / POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : J. GERNOT.

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure depuis le 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public eau potable du SIEAP de Grazay – Aron – Saint Fraimbault de Prières, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à

D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable / d'assainissement passé entre le SIEAP de Grazay – Aron – St Fraimbault de Prières et Véolia entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le versement de la part collectivité.,

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité,

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est de 0,2 et le coefficient pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif est de 0,387 pour l'année 2026;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Et,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Et,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Et,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de DECIDER :

Article 1

- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,030 € HT / m³ ;
- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,115 € HT / m³ ;

Article 2

- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

H. Guédon : C'est quoi cette redevance ?

J. Gernot : C'est une redevance perçue par l'état auprès des agences de l'eau pour financer des actions en faveur de la reconquête du bon état de l'eau et de l'adaptation au changement climatique.

Adopté à l'unanimité

2. Personnel communal.

Rapporteur : T. MOUTEL

2025-53 / OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PSC SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026.

Protection sociale complémentaire – Volet santé

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. **Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Monsieur Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permettra en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 17/10/2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.**

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité

3. Groupe scolaire « Henri Dés ».

Rapporteur : O. GARNIEL

2025-54 / OBJET : MARCHE ENT e-primo 2026-2030 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES.

Depuis 2013, l'académie de Nantes a impulsé le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles. Le projet e-primo s'appuie sur un partenariat collectivités rectorat qui a fait ses preuves.

Au-delà des apprentissages, e-primo favorise une communication fluide et sécurisée, ainsi que la protection des données personnelles. Les familles peuvent suivre la vie de l'école, recevoir des informations fiables et échanger avec l'équipe enseignante. Les collectivités, pour leur part, disposent d'un canal direct pour relayer des messages importants aux familles, renforçant la cohérence du service public local.

Cet ENT permet également aux élèves de développer les compétences numériques inscrites dans les programmes, indispensables pour devenir des citoyens responsables et éclairés. Pour les enseignants, il constitue un support précieux pour la préparation de la classe, la différenciation pédagogique et la mise en œuvre de parcours d'apprentissage personnalisés.

Le prochain marché e-primo couvrira la période 2026-2030. Il permettra à toutes les communes de l'académie qui adhéreront au groupement de commandes de doter (ou de continuer à doter) leurs écoles d'un ENT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au nouveau marché pour une durée de 48 mois, soit du 18 juillet 2026 au 19 juillet 2030.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité

4. Travaux

Rapporteur : E. LELIEVRE

2025-55 / OBJET : CONSTRUCTION DE TERRAINS DE PETANQUE – CHOIX DU PRESTATAIRE.

E. Lelièvre : 2 demandes de devis ont été faites : LATP et MARÉCHAL. On part sur 8 terrains de pétanque sous l'ombrière photovoltaïque implantée sur le terrain auprès des salles communales. Comme il s'agit d'une nouvelle construction, le règlement d'urbanisme précise que 30% des espaces libres du terrain doivent être traités en espaces verts de pleine terre, le ratio est porté à 20% si au moins la moitié de l'emprise bâtie totale est dédiée à une autre destination que le logement, donc le terrain ne sera pas terrassé dans son intégralité comme il nous l'avait été demandé. On va aussi devoir compenser la perte des arbres par de nouvelles plantations.

Le devis LATP, d'un montant supérieur, mais avec un descriptif nettement plus élaboré, retient l'attention du Conseil Municipal. Après contact avec l'entreprise BAGLIONE (local), possibilité d'acquérir les matériaux (tout-venant, sable,...) à moindre coût. Contact avec l'entreprise LATP devra être entrepris pour négociation et revoir le montant du devis qui s'élève actuellement à plus de 23 000 € HT..

Délibération

Deux entreprises (SARL LATP 53500 ERNEE, SARL MARECHAL 53300) ont été consultées pour la construction de 8 terrains de pétanque (2.50*12) qui seront situés sous le hangar photovoltaïque (installé par Mayenne Ombrières) sur le terrain à proximité de la salle communale.

Après examen des devis et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de négocier l'offre de l'entreprise LATP.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Rapporteur : E. LELIEVRE

Monsieur Lelièvre, adjoint aux travaux, expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la régularisation du chemin rural dit « Les Mollans ». En effet certaines parties de l'emprise du chemin appartiennent actuellement à des propriétaires privés nécessitant ainsi une régularisation en termes de propriété foncière.

Les documents d'arpentage ont été établis par le cabinet Kaligéo et signés par les propriétaires. Cette opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE :

- La cession par la commune à M. DIDIER Marc domicilié 1, Le Moulin de Romenaie 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES de la parcelle B 1037 moyennant le prix de 1 €.
- La cession à titre gratuit à la commune par M. et Mme GALLIENNE Fabrice, domiciliés 1, La Denacherie 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES des parcelles B 1053-1057.
- La cession à titre gratuit à la commune par M. et Mme MARECHAL Christian, domiciliés 1, Les Mollans 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES de la parcelle B 1055.
- La cession à titre d'échange à la commune par Mme GENDRE Claudine, domiciliée La Courbe 53100 MAYENNE des parcelles B 1041-1042.
- La cession à titre d'échange par la commune à Mme GENDRE Claudine de la parcelle B 1059.
- La cession à titre d'échange à la commune par M. LEFEBVRE Patrick, domicilié 166, Rue des Platanes 53100 MAYENNE des parcelles B 1020-1035-1030-1028-1025-1033.
- La cession à titre d'échange par la commune à M. LEFEBVRE Patrick des parcelles B 1038-1039.
- La cession à titre d'échange à la commune par Mme MADELEINE Hélène, domiciliée La Crochardière, 53640 CHAMPEON des parcelles B 1022-1046.
- La cession à titre d'échange par la commune à Mme MADELEINE de la parcelle B 1040.
- La cession à titre d'échange à la commune par M. LEFEBVRE Rémi, domicilié 2, Le Bois Janvier 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES des parcelles B 1048-1051.
- La cession à titre d'échange par la commune à M. LEFEBVRE Rémi de la parcelle B 1058.

AUTORISE :

- Monsieur Le Maire le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT :

- Que tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge de la commune.

DESIGNE

- Me Pilleux, notaire à Mayenne pour la rédaction de l'acte.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2023-79 et 202380 du 7 décembre 2023.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité

2025-57 / OBJET : LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS - PARTICIPATION AU GROUPEMENT CITEO.

Rapporteur : T. MOUTEL

Contexte

En application de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits dans des emballages peuvent transférer leurs obligations de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'État.

CITEO, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers et papiers, assure le financement partiel des actions des collectivités territoriales en matière de nettoiement et de réduction des déchets abandonnés diffus. Depuis la modification du cahier des charges de CITEO en décembre 2024, les communes de moins de 1 500 habitants ne peuvent plus contractualiser directement avec CITEO. Elles doivent désormais intégrer un groupement pour bénéficier des soutiens à compter de 2026.

Sur le territoire, Mayenne Communauté propose de porter ce groupement afin de :

- Permettre aux communes concernées de continuer à bénéficier des financements CITEO,
- Mutualiser la gestion administrative et financière,

Ce groupement pourra, à terme, être élargi à d'autres éco-organismes agréés proposant des soutiens similaires dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés (par exemple ALCOME pour les mégots).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

VU la délibération du conseil communautaire de Mayenne Communauté en date du 16 octobre 2025 validant le portage du groupement CITEO.

Considérant :

Que la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES est concernée par ce dispositif,

Que l'adhésion au groupement permet à la commune de bénéficier des financements CITEO via Mayenne Communauté, sans transfert de compétence,

Que la commune reste responsable de la salubrité publique sur son territoire,

Que la convention de groupement prévoit la possibilité d'étendre le partenariat à d'autres filières REP,

Que la convention prévoit la possibilité d'intégrer de nouvelles communes ou pour les communes membres de quitter la convention par simple délibération,

Délibère :

Article 1 :

Le conseil municipal approuve l'adhésion de la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES au groupement porté par Mayenne Communauté.

Article 2 :

Le conseil municipal approuve l'ensemble des dispositions de la convention de groupement.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise le président de Mayenne Communauté, Jean-Pierre Le Scornet, en tant que Mandataire, à signer tout document, courrier ou avenant relatif à cette adhésion, ainsi que les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention avec les éco-organisme.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité

2025-58 / OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ENERGIE.

Rapporteur : E. LELIEVRE

« En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.

Ce groupement propose uniquement une fourniture en électricité. Afin de répondre à une demande de plusieurs membres, le syndicat propose aujourd'hui un nouveau groupement de commandes, en lieu et place de l'actuel, qui prévoit une fourniture additionnelle en gaz.

La création d'un nouveau groupement en vue de la passation de nouveaux marchés, dont le premier assurera la fourniture en électricité et en gaz à compter du 1er janvier 2028, ne fait pas obstacle à ce que le groupement actuel produise ses effets jusqu'à cette date et que Territoire d'énergie Mayenne poursuive l'exercice de ses missions sur les marchés en cours avec un terme au 31 décembre 2027.

Dans ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés électricité et gaz naturel en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion à ce nouveau groupement de fourniture d'énergies (électricité et gaz naturel), il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue courant 2026 pour une livraison à compter du 01/01/2028.

Dans l'acte d'adhésion, en annexe 1 de la convention, il vous est demandé de spécifier la nature de vos besoins en énergie en cochant ELECTRICITE et/ou GAZ NATUREL, étant entendu que tout choix est modifiable à tout moment par voie délibérative.

Suite à cette présentation, il est proposé :

- D'approuver l'adhésion de la commune de St Fraimbault de Prières au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- D'approuver la participation de St Fraimbault de Prières à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie pour ses besoins en : ELECTRICITE.
- D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2028 et des marchés suivants ;
- D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- D'approuver la prise en charge par la commune de St Fraimbault de Prières des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- D'autoriser le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de St Fraimbault de Prières, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations.

Adopté à l'unanimité

••Comptes-rendus des commissions diverses.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 22h.

Signatures

Mr MOUTEL Thierry, Maire	M. GUEDON Hervé, Secrétaire de séance
	

